

**ACTUALISATION N°3 EN DATE DU 12 OCTOBRE 2021**  
**AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 14 JUIN 2021**

**Unédic**

**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 60.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une troisième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 14 juin 2021 et l'actualisation n°1 en date du 17 juin 2021 et n°2 en date du 16 juillet 2021 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

**Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le « Règlement Prospectus »), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).**

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a pour objet la mise à jour des informations contenues dans les parties « Facteurs de risques », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » afin de préciser notamment la date d'entrée en vigueur des modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, laquelle a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021 par le décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Description de l'Emetteur	5
Développements récents	6
Responsabilité de l'Actualisation	7

## FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 8 du Document d'Information, la section intitulée « *Epidémie de Covid 19* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'épidémie de Coronavirus COVID-19 a eu des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui a eu pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui sont et continueront d'être appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la situation financière du régime se poursuivrait en 2021.

Cependant, hors éventuels aléas liés à la crise sanitaire, en lien avec une levée progressive des restrictions, la situation devrait s'améliorer dès le second trimestre 2021 et au cours de l'année 2022.

Ainsi, dans l'hypothèse (i) d'un retour de l'activité à son niveau d'avant crise en 2022 (impliquant un tarissement du recours à l'activité partielle et un rebond de l'emploi) et (ii) de l'application de la réforme de l'assurance chômage prévue au 1er juillet 2021, il était prévu que le déficit annuel de l'Unédic s'élève à 12 milliards d'euros à fin 2021 et à 2,4 milliards d'euros fin 2022. Ce déficit aurait porté la dette à fin 2023 à près de 69,5 milliards d'euros, à 69 milliards d'euros à fin 2022 et à 66,6 milliards d'euros à fin 2021, après 54,6 milliards d'euros à fin 2020.

Toutefois, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul du salaire journalier de référence (SJR) a été suspendue par ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 21 juin 2021, puis reportée à une date ultérieure par décret n°2021-843 en date du 29 juin 2021, le solde financier se dégraderait d'un milliard d'euros en 2023 et la dette atteindrait alors 71,7 milliards d'euros en 2023.

Par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont entrées en vigueur au 1er octobre 2021.

Enfin, en cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, le déficit serait de 2,8 milliards d'euros en 2023 et la dette atteindrait 74 milliards d'euros.

Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « Développements récents » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

2. A la page 12 du Document d'Information, il est rajouté un avant dernier paragraphe à la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* », comme suit :

« Par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont entrées en vigueur au 1er octobre 2021. »

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

3. A la page 57 du Document d'Information, il est ajouté un avant dernier paragraphe à la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* », comme suit :

« Par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2021. »

4. A la page 73 du Document d'Information, il est ajouté un dernier alinéa au paragraphe « *Précédentes émissions obligataires* » de la section « *Contrats importants* », comme suit :

« - Le 27 juillet 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2031. »

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

5. A la page 75 du Document d'Information, le premier paragraphe de la section intitulée « *Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement* » de la section intitulée « (i) *Mesures réglementaires* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Compte tenu de la suspension de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 30 septembre 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020 et qui ont été successivement reportées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020. »

## **RESPONSABILITE DE L'ACTUALISATION**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information**

#### **Au nom de l'Émetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, 12 octobre 2021

**Unédic**  
4 rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**  
**Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général**